



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.609/2/V
du 17 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits
laitiers'

Le 26 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 17 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 doit être omis, car il ne vise pas un fondement juridique de l'arrêté en projet.

Celui-ci se fonde en effet exclusivement sur l'habilitation prévue à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime', que la Région wallonne est en l'occurrence compétente pour mettre en œuvre en vertu des articles 6, § 1^{er}, V, 83, § 1^{er}, 1^o, et 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. À l'alinéa 5, dans le visa du présent avis, il convient d'insérer les mots « alinéa 1^{er}, » entre « § 1^{er}, » et « 1^o ».

DISPOSITIF

Article 3

Il y a lieu de mentionner également l'article 126 *ter* du règlement n° 1234/2007, pour ce qui concerne les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Article 5

Quant aux conditions de reconnaissance supplémentaires à celles prévues par ce règlement, il est renvoyé à la conclusion des observations sur l'article 2 du projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 'betreffende contractuele betrekkingen en samenwerking in de sector melk en zuivelproducten', dans l'avis 52.352/3 donné le 27 novembre 2012 :

« Dans la mesure où les 'conditions supplémentaires' concernent des règles procédurales strictes qui sont requises pour pouvoir reconnaître des organisations de producteurs ou des unions d'organisations de producteurs reconnues, on peut admettre

que le Gouvernement flamand accorde au ministre une délégation lui permettant d'établir de telles règles. En aucun cas, les 'conditions supplémentaires' ne peuvent cependant comporter de nouvelles conditions de reconnaissance matérielles, comme le suggère quelque peu l'article 2, alinéas 2 et 3, du projet, qui fait état de conditions supplémentaires « pour les critères d'agrément visées [lire : visés] à l'article 126bis du règlement (CE) n° 1234/2007.

L'article 2 du projet devra spécifier la nature des conditions supplémentaires en indiquant qu'il ne s'agit que de conditions purement procédurales qui sont requises pour le traitement des demandes de reconnaissance qui y sont visées ».

La même observation vaut pour l'article 5 du projet.

Article 7

Comme la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime' organise elle-même son régime de sanctions, elle ne permet pas d'en organiser un autre, supplémentaire, en se fondant seulement sur l'habilitation prévue par son article 3, § 1^{er}, 1^o, et encore moins d'en déléguer l'organisation à un ministre : l'article 7 du projet doit donc être omis.

Article 8

Conformément à l'article 126ter, paragraphe 3, point d), iii), du règlement n° 1234/2007, la reconnaissance doit être retirée si « l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification visée à l'article 177bis, paragraphe 2 ».

L'article 8, § 2, du projet doit donc être complété sur ce point.

Article 13

Suivant l'article 13 de l'arrêté en projet, celui-ci « entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14/03/2012 portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers », soit le 2 avril 2012, sauf les articles 9, 10 et 11, appelés à produire leurs effets le 3 octobre 2012, conformément aux articles premier, point 9), et 2, paragraphe 1, de ce règlement (UE) n° 261/2012.

À défaut d'autorisation législative expresse, un arrêté réglementaire ne peut produire d'effet rétroactif qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque la rétroactivité est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.raadvst-consetat.be, recommandation n° 211.